



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

22.07.2014*005573

■ **Autorisation de travaux au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation**

Le maire de Creil,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 111-23 du code de la construction et de l'habitation,
Vu le procès-verbal en date du 19 juin 2014 concluant à l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité,
Vu les plans et documents annexés,

■ **Autorisation de travaux**

N° 060 175 14T 0010 déposée le 23 mai 2014 par : **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREILLOISE** représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN
demeurant : 24 rue de la Villageoise – 60100 CREIL

pour : la mise en conformité accessibilité du gymnase Michelet
sur un terrain sis à Creil – 70 rue Jules Michelet
section cadastrale : AO n° 379

■ **Arrête**

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **ACCORDES**.

Article 2 : Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal ci-joint de la sous-commission départementale pour l'accessibilité devront être intégralement respectées.



■ Pour le maire et par délégation,
Le maire-adjoint

Brahim BELMHAND

Creil, le 9 juillet 2014



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

Service Habitat, Logement
et Renouvellement Urbain

Mission Accessibilité
Affaire suivie par : Corinne Lachant

ddt-shlru-ma@oise.gouv.fr
Tel : 03.44.06.50.77

Beauvais, le 19 juin 2014



Monsieur le Maire,

Le dossier référencé AT 060 17514T0010 déposé par la Communauté de l'Agglomération Creilloise représentée par Monsieur Villemain pour des travaux de mise en accessibilité du gymnase Jules Michelet sis 70 rue Jules Michelet à Creil a été présenté pour avis à la sous-commission pour l'accessibilité, lors de sa réunion du 19 juin 2014. Il s'agit d'un établissement de type X classé en 4^{ème} catégorie.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION :

Lorsque les travaux concernant un établissement recevant du public ne sont pas soumis au permis de construire, l'article R. 111-19-13 (inséré par décret n°2006-555 du 17 mai 2006) du Code de la Construction et de l'Habitation donne compétence au Maire pour délivrer au nom de l'État, l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8-1 du même code.

AVIS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

La sous-commission a émis un **Avis Favorable** avec les prescriptions suivantes:

Il est rappelé que selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, tous les établissements recevant du public, devront répondre aux exigences d'accessibilité, dans un délai de 10 ans à compter de la publication de la loi.

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Urbanisme-Habitat
Place François Mitterrand
BP 76
60109 CREIL CEDEX

Prescriptions :

Cheminement piétons:

Depuis l'entrée de la parcelle, un cheminement unique doit être accessible à tous, y compris par les personnes âgées, personnes avec cannes, mal ou non voyantes. Le cheminement piéton doit être sans danger, « compréhensible » et permettre de « visualiser » aisément son parcours depuis l'accès à la parcelle jusqu'à l'accueil.

Une balise sonore et une bande de guidage vers l'entrée principale du bâtiment permettront un accès aisé des personnes mal ou non-voyantes.

Lorsqu'il ne peut être évité, **un ressaut de 2 cm maximum** au niveau du seuil fini de l'entrée du bâtiment est admis. Ce ressaut devra être arrondi ou muni de chanfreins. Toutefois, **un seuil sans ressaut** présente un meilleur confort d'usage pour les personnes qui se déplacent en fauteuil roulant.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible,
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile,
- 200 lux au droit des postes d'accueil.

Dans le cas d'un système d'éclairage temporisé, l'extinction doit être progressive, dans celui d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher. La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les tapis fixes, qu'ils soient posés ou encastrés, doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Les usagers handicapés doivent pouvoir **accéder** à l'ensemble des locaux ouverts au public et en **ressortir de manière autonome**.

La largeur minimale de toutes les portes intérieures, sera de **0,90 mètre** (largeur de passage utile 0.83 m).

Toutes les portes à double vantail situées sur le cheminement, auront au **moins un vantail de 0,90 mètre** au minimum (largeur de passage utile 0.83 m). Les portes de moins de 1,80 mètre de largeur, auront donc des vantaux inégaux.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Deux bandes contrastées sont à installer à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 mètre libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Dans les vestiaires, des patères seront installées à une hauteur maximale de 1,30 mètre au-dessus du sol.

La douche aménagée dans 2 blocs sanitaires devra comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi tour- la giration de 1,50 mètre est obligatoire à l'intérieur de la cabine.
- un siphon de sol
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »
- des patères à une hauteur maximale de 1,30 mètre

Un siège de douche sera installé dans chaque cabine de douche accessible.

Les 2 cabinets d'aisance accessibles situés dans le hall d'entrée seront à usage exclusif des personnes handicapées. Afin d'éviter tout vandalisme, les WC adaptés seront protégés par un verrou à digicode.

Le verrou à digicode doit pouvoir être repéré, atteints et utilisés par les personnes handicapées en position « debout » ou « assis ». **Il devra être placé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m**

Le cabinet d'aisance accessible doit comporter un dispositif refermant la porte derrière soi une fois rentré, un lave-mains et un espace d'usage (emplacement de 0,80 m x 1,30 m) situé latéralement à la cuvette hors tout obstacle et hors débattement de porte.

La hauteur de la cuvette, lunette abattante éventuelle comprise, doit être située entre 0,45 mètre et 0,50 mètre. Une barre d'appui latérale située entre 0,70 mètre et 0,80 mètre de hauteur doit être installée à côté de la cuvette afin de permettre le transfert et une aide au relevage. La commande de chasse d'eau doit être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

Il doit comporter un lave-mains dont le plan supérieur soit situé à une hauteur maximale de 0,85 m.

Les divers autres aménagements et équipements doivent être accessibles tels que notamment miroir, distributeur de savon et sèche-mains.

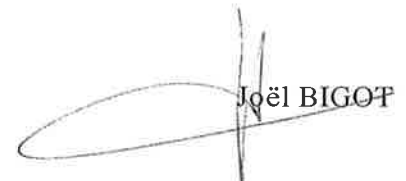
Un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées présentera **un espace de manœuvre avec possibilité de demi tour situé en extérieur du cabinet.**

Afin de permettre la mise à l'abri des personnes en fauteuil roulant, il est recommandé que les issues de secours à double vantail comportent **un vantail de 0,90 m de largeur** (largeur de passage utile 0.83 m) et que ces issues de secours ne débouchent pas directement sur des marches. **Un palier de repos de 1,40 mètre, hors débattement de portes doit être prévu à chaque issue de secours.** Afin d'éviter le risque de chute, prévoir un chasse-roue ou un garde-corps préhensile le long de toute rupture de niveau de plus de 040 mètre de hauteur.

Je vous invite à relayer l'avis émis par la commission dans l'autorisation que vous êtes appelé à délivrer sur ce dernier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de la Sous Commission
Départementale pour l'Accessibilité
Le Chef du Service Habitat, Logement
et Renouvellement Urbain



Joël BIGOT

Copie à:

- SHLRU/MA
- DDCS actions sociales
- APF-Adapei-Association Club des Aînés de Tillé
- Instance Locale de Gérontologie
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION :

Parcs de stationnement automobile :

Les places de stationnement de largeur minimale de 3,30 m, dont la pente et le dévers seront inférieurs ou égal à 2% , seront aménagées pour les personnes handicapées à proximité immédiate de l'entrée de l'établissement, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.

Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

Au delà de 500 places de stationnement au total, le nombre de places aménagées, qui ne sauraient être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement, le cheminement doit être horizontal au dévers près et se raccorder au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur sans ressaut de plus de 2 cm.

Si le parking comporte un contrôle d'accès ou de sortie, le système doit permettre à des personnes sourdes, malentendantes, muettes de signaler leur présence au personnel.

En l'absence de vision directe des accès et sorties par le personnel, tout signal lié au fonctionnement des dispositifs doit être sonore et visuel.

Chemineurs extérieurs praticables par les personnes handicapées :

Le cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale ou à une des entrées principales des bâtiments. Celui-ci doit être libre de tout obstacle, être le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels et comporter un dispositif d'éclairage.

Le sol du cheminement entre la ou les places de stationnement destinées aux handicapés et l'entrée du bâtiment sera non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue et non réfléchissant (sont proscrits le sable, le gravier et le sol glissant) avec une pente de 5% au maximum, un dévers de 2% au maximum et un ressaut de 2 cm au maximum pour accéder au palier de repos devant l'entrée.

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, il doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle et visuellement contrastée par rapport à son environnement pour les personnes malvoyantes.

Rampe d'accès :

La rampe d'accès aura une largeur de 1,40 m au minimum , une pente inférieure à 5% avec un palier de repos horizontal de dimensions minimales de 1,20 m x 1,40 m, **hors débattement de portes** , en haut et en bas de chaque plan incliné , à chaque angle droit et tous les 10 m . **Un garde-corps préhensile est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de hauteur.**

En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures ou égales à 5%, des pentes de 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres et 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m sont tolérées exceptionnellement.

Ressauts :

La hauteur du seuil de l'entrée du bâtiment sera de 2 cm au maximum. Ce ressaut devra être arrondi ou muni de chanfreins.

Portes situées sur les cheminements

La largeur minimale des portes principales doit être de 1,40 mètre si elles desservent un local pouvant recevoir cent personnes ou plus, 0,90 mètre si elles desservent un local de moins de cent personnes. Lorsqu'il y a plusieurs vantaux, l'un des deux doit avoir une largeur minimale de 0,90 mètre.

Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignée, leur extrémité doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 mètre. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide

d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » ou en position « assis » .

Les portes à ouverture automatique doivent avoir une durée d'ouverture permettant le passage d'une personne à mobilité réduite et un système conçu pour détecter les personnes de toutes tailles. Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

Dans le cas d'un dispositif dû aux contraintes liées à la sûreté ou sécurité : portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

L'effort lié à l'ouverture des portes équipées ou non d'un dispositif de fermeture automatique doit être inférieur ou égal à 50 N.

Parois vitrées :

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être rendues repérables par les personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Sas :

A l'intérieur d'un sas, un espace de manœuvre de porte doit exister devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée. A l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Espace de manœuvre de portes :

Un espace de manœuvre est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon, qu'il soit situé latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, à l'exception de celle ouvrant sur un escalier.

L'espace de manœuvre correspond à un rectangle de même largeur que la circulation commune mais dont la longueur minimum doit être de 1,70 mètre avec une ouverture en poussant et de 2,20 mètres avec une ouverture en tirant.

Circulations intérieures horizontales :

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle pour faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m, de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Circulations intérieures verticales :

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée, celui-ci doit être repéré par une signalisation adaptée.

L'ascenseur doit répondre à la norme NF EN 81-70.

Un ascenseur praticable par des personnes à mobilité réduite doit avoir une porte d'entrée d'une largeur de passage minimale de 0,80 m. La cabine doit avoir une largeur de 1,10 m et une profondeur de 1,40 m.

Les dispositifs de commandes palières et de cabine doivent être situés à une hauteur minimale de 0,90 m. entre le sol et l'axe de n'importe quel bouton et d'une hauteur maximale de 1,10 m en palier et 1,20 m en cabine (1,10 m recommandé) à l'axe du bouton le plus haut. Les témoins d'enregistrement doivent être visibles et sonores et un message vocal doit indiquer la position de la cabine à son arrêt.

La précision d'arrêt de la cabine doit être de plus ou moins 1 cm, une précision de nivelage de plus ou moins 2 cm doit être maintenue.

Escalier :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement pour accéder aux

étages ou sous-sols doivent être d'une largeur minimale entre mains courantes de 1,20 m, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur.

Le dispositif d'éclairage artificiel sera de 150 lux en tout point de l'escalier.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance grâce à un contraste visuel et tactile doit être posé à une distance de 0,50 m de la première marche.

La hauteur des marches doit être inférieure ou égale à 0,16 m.

La largeur du giron doit être supérieure ou égale à 0,28 m.

La première et dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m et visuellement contrastée.

Les nez de marche doivent être contrastés visuellement, être antidérapants et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

Main courante

Tout escalier de 3 marches ou plus, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de part et d'autre et être situées à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Elles doivent être continues, rigides et facilement préhensibles, être différenciées de la paroi grâce à un éclairage particulier ou contraste visuel.

Cette main courante se prolonge horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Dispositions relatives à l'éclairage :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible,
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile,
- 200 lux au droit des postes d'accueil.

Dans le cas d'un système d'éclairage temporisé, l'extinction doit être progressive, dans celui d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher. La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position «debout » comme «assis» ou de reflet sur la signalétique.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les tapis fixes, qu'ils soient posés ou encastrés, doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Cabinets d'aisance :

Le cabinet d'aisance accessible aux handicapés sera aménagé conformément aux dessins type ci-joints

Il doit comporter un dispositif refermant la porte derrière soi une fois rentré et un espace d'usage (emplacement de 0,80 m x 1,30 m) situé latéralement à la cuvette hors tout obstacle et hors débattement de porte.

La hauteur de la cuvette, lunette abattante éventuelle comprise, doit être située entre 0,45 mètre et 0,50 mètre. Une barre d'appui latérale située entre 0,70 mètre et 0,80 mètre de hauteur doit être

installée à côté de la cuvette afin de permettre le transfert et une aide au relevage. La commande de chasse d'eau doit être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

Il doit comporter un lave-mains dont le plan supérieur soit situé à une hauteur maximale de 0,85 m.

Les divers autres aménagements et équipements doivent être accessibles tels que notamment miroir, distributeur de savon et sèche-mains.

Un espace de manœuvre d'un diamètre de 1,50 m doit être situé à l'intérieur du cabinet d'aisance.

Table, caisse, comptoir, guichet et banque d'accueil:

Tout aménagement, équipement, mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée et être utilisable en position « debout » comme en position « assise ». Il doit permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Une partie au moins doit avoir le bord supérieur à une hauteur maximale de 0,80 m et le bord inférieur à 0,70 m.

Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins doit présenter une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur x 0,60 m de largeur x 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Le poste d'accueil devra comporter un dispositif d'éclairage adapté.

Cabines de déshabillage ou cabine de douches :

Lorsqu'il y a lieu à déshabillage en cabine ou présence de douches, au moins une cabine et une douche doit être aménagée. Les cabines et les douches doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. S'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

Les cabines aménagées doivent comporter, en dehors du débâtement de porte éventuel, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (rotation de 1,50 de diamètre) et un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »

La porte de la cabine comportera un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois rentré.

Les douches aménagées doivent comporter, en dehors du débâtement de porte éventuel, un siphon de sol, un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » et d'un espace d'usage situé latéralement à cet équipement ainsi que des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

Établissements et installations accueillant du public assis

Dans les établissements recevant du public assis, les emplacements aménagés et accessibles par un cheminement praticable doivent avoir les dimensions minimales de 0,80 m x 1,30 m. Ces emplacements seront au nombre de deux (2) pour les établissements de cinquante (50) places au moins et d'un emplacement (1) supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante (50) en sus. Pour un établissements ou installation au-delà de mille places (1000), leur nombre qui ne saurait être inférieur à vingt (20) est fixé par arrêté municipal.

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

Afin de permettre la mise à l'abri des personnes en fauteuil roulant, il est recommandé que les issues de secours à double vantail comportent un vantail de 0,90 m de largeur (largeur de passage utile 0,83 m) et que ces issues de secours ne débouchent pas directement sur des marches.